



La famille par rapport à la curatelle

Par **AngieG**, le 10/02/2024 à 11:07

Bonjour,

Ma mère est sous curatelle depuis 2016, à la mort de mon père. Nous sommes 3 enfants mais comme l'entente n'est pas cordiale, nous avons pris un curateur choisi par le Tribunal.

Depuis, nous n'avons aucune visibilité sur les comptes de ma mère. Le curateur m'a informée qu'il fallait faire une demande au Tribunal... qui a rejeté ma demande car je n'ai pas pu me déplacer (j'habite à 500km).

J'aimerais avoir connaissance d'autres personnes ayant un parent sous curatelle. En fait, je ne sais pas ce que sont les devoirs d'un curateur vis-à-vis de la famille. J'ai appris que ce dernier demandait des papiers à ma mère qui, à plus de 90 ans, ne sait plus ce qu'elle fait.

Dans l'attente de vos retours

Angèle G

Par **yapasdequoi**, le 10/02/2024 à 11:10

Bonjour,

Si l'état de votre mère empire, il faut peut être envisager une tutelle qui sera plus protectrice qu'une curatelle.

Lire ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10424>

Vous avez appris comment ? et quels papiers ?

Par **youris**, le 10/02/2024 à 12:08

bonjour,

vous pouvez consulter le lien ci-dessous relatif au curateur :

[notice à l'intention du curateur](#)

salutations

Par **Marck.ESP**, le **10/02/2024** à **15:36**

Bonjour

Un curateur est tenu de fournir des informations détaillées sur la gestion du patrimoine de la personne protégée, sur les décisions prises concernant sa santé et son bien-être, il doit agir de manière loyale envers la famille du protégé et veiller à ce que les intérêts de celui-ci soient préservés.

L'article 463 dit simplement "à l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.

Que dit le jugement de mise sous curatelle ?

Il peut être utile de consulter un avocat spécialisé en droit de la protection des majeurs, afin de saisir le juge des tutelles si nécessaire, en demandant un changement de curateur si la situation ne s'améliore pas.